

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-02-08-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Mathias » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Gentiane représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina et déclarée complète le 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois périmètres de 1km² chacun, concerne la recherche d'indices ou de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'abord, par la piste existante de Bélizon avec la création d'un layon de 2,5km et se poursuivra à l'intérieur des périmètres sur 10 km avec 9 traversées de cours d'eau ;

Considérant que sera utilisée une pelle de faible tonnage et de petite dimension pour limiter l'impact du layonnage ;

Considérant qu'il sera construit un carbet provisoire sur chacun des périmètres ;

Considérant que 39 lignes de prospection seront réalisées perpendiculairement à l'allongement de la crique principale et 90 puits seront implantés (un tous les 25m) ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé - série production(forêt Belizon, secteurs Montagne Tortue et Maripa), à 3,5 km de la ZNIEFF 1 « Sauts Mapaou, Athanase et Mathias», à 7 km du saut Atnanase, en amont de la ZNIEFF2 « fleuve Approuague », en aval de celle concernant les « Grandes montagnes Tortues» ;

Considérant que, pour les deux périmètres ouest, la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « très bon » en état écologique avec un objectif atteint en 2015 et, pour le périmètre Est, la masse d'eau est qualifiée de « bon » état chimique et « moyen » en état écologique avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que le secteur est vierge de tout impact lié aux activités minières, et que le périmètre central est identifié sur des têtes de criques, que des camps écotouristiques sont présents, en aval, sur l'Approuague et qu'une présence archéologique d'occupation amérindienne a été repérée sur la crique Mathias ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter la destruction du massif forestier, à préserver les espèces protégées et les arbres de plus de 30 cm de diamètre, à restaurer les berges une fois la traversée des cours d'eau, à reboucher les puits après échantillonnage avec les horizons dans leur configuration initiale, à stocker les hydrocarbures dans un espace aménagé et à ramener les déchets ménagers à la fin de la prospection ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 3 semaines ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer
Cayenne, le 8 FÉV. 2021

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.